



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N° 1216-22
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 116 400 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
DE PAVAGE SUR LA 305^e AVENUE**

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer les travaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1 .

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de pavage sur la 305^e Avenue selon les devis préparés le directeur du Service des travaux publics, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Dumoulin, directeur du Service des travaux publics datée du 28 janvier 2022 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 2 .

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 116 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 .

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 116 400 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de 20 % de l'emprunt conformément à l'article 1072, du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5 .

Taxation en frontage :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables le long du chemin visé par le présent règlement, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Taxation selon la superficie :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40% l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables le long du chemin visé par le présent règlement jusqu'à concurrence de 10 000 m², telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 et 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a un lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5 et 6.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour suivant la fin des travaux décrétés par le présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.



N° de résolution
ou annotation

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 .

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2022-02-037	8 février 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-02-037	8 février 2022
Adoption du règlement :	2022-03-xxx	8 mars 2022
Avis public de la tenue de registre		
Tenue du registre :		
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Répartition locale

Rue 305e Avenue
Longueur: 500 m

Pavage	80 026,15 \$
Gravier	900,00 \$
Mise à niveau finale	6 553,43 \$
Mise à niveau accotement	13 305,00 \$

Sous-Total	100 784,58 \$
Imprévus (10%)	10 078,46 \$
Total	110 863,04 \$
Taxes nettes (1,049875%)	5 529,29 \$
GRAND TOTAL	116 392,33 \$

Alexandre Dumoulin	28-janv-22
Directeur des travaux publics	



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE B

